

CONVENTION TYPE GESTION OA-CT à PF<-10M€

Annexe 2 : Définition de la nature des interventions

1. Surveillance de l'ouvrage

La surveillance d'un ouvrage d'art est l'ensemble des contrôles et des inspections révélateurs de son état et de son évolution possible. Elle consiste à suivre son évolution à partir d'un état de référence.

Elle comporte deux types d'actions :

- des actions périodiques ;
- des actions liées à des événements particuliers de la vie de l'ouvrage.

En cas de doute ou de risques avérés pour l'ouvrage, il peut s'y ajouter d'autres actions dites de surveillance renforcée ou de haute surveillance.

2. Entretien de l'ouvrage

L'entretien consiste à intervenir, soit systématiquement, soit sur la base d'une dégradation prévisible ou amorcée, sur tout ou partie d'un ouvrage avant que celui-ci ne soit altéré.

2.1. Entretien courant

Ne nécessitant pas une haute technicité, l'entretien courant doit être réalisé de façon régulière. Il concerne des interventions non structurelles.

Concernant l'ouvrage désigné dans la présente convention, les principales actions d'entretien courant sont les suivantes :

- *nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux (gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux, drains, etc.) ;*
- *nettoyage de la chaussée, enlèvement des dépôts qui se créent sur ses rives ;*
- *nettoyage des joints de chaussée, des joints de trottoir et de leurs accessoires ;*
- *nettoyage des trottoirs, notamment ceux comportant des dalles amovibles ;*
- *nettoyage des sommiers d'appui, de l'intérieur du tablier, des dispositifs de mines éventuels ;*
- *contrôle de l'état et nettoyage des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières, barrières) et des accès de visite (trappes, portes, échelles, nacelles) ;*
- *maintien en état des dispositifs de retenue et des accès de visite ;*
- *élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble de l'ouvrage et à ses abords (perrés, talus) ;*
- *nettoyage des parements de tous graffitis et affiches ;*
- *maintien en état de la signalisation relative à l'exploitation de l'ouvrage et située sur les voies adjacentes (limitation de gabarit ou de tonnage).*

2.2. Entretien spécialisé

L'entretien spécialisé porte pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection, et également sur les défauts mineurs de la structure qui ne remettent pas en cause la capacité portante de l'ouvrage. Il diffère de l'entretien courant par les moyens particuliers qu'il nécessite et par les techniques spéciales qu'il met en œuvre. Ces opérations sont normalement prévisibles et doivent faire l'objet de programmes pluriannuels. Néanmoins, tout entretien spécialisé est généralement coûteux et nécessite un diagnostic pour vérifier la pertinence de l'intervention.

Toutes les opérations d'entretien spécialisé effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

Concernant l'ouvrage désigné dans la présente convention, les principales actions d'entretien spécialisé sont les suivantes :

- *Opérations nécessitant des moyens particuliers :*
 - o *travaux ou opérations d'entretien nécessitant une passerelle ;*
 - o *mise en place d'enrochements ;*
- *Opérations sur les équipements et les éléments de protection :*
 - o *réfection des dispositifs d'écoulement des eaux ;*
 - o *mise en peinture des garde-corps et des éléments métalliques des équipements ;*
 - o *réfection des bordures de trottoir, des dalles sous trottoirs, des désordres locaux sur corniches ;*
 - o *réfection des joints de chaussée et de trottoirs ;*
 - o *réfection de la chape d'étanchéité, de la couche de roulement, des revêtements de trottoir ;*
 - o *suppression des venues d'eau, protection des parements contre l'humidité et les ruissellements ;*
 - o *réfection ou création de dispositifs d'entretien et de visite ;*
 - o *remise en peinture de l'ossature pour les ouvrages métalliques ;*
 - o *mise en oeuvre de produits de protection des parements en béton ;*
 - o *entretien des protections cathodiques des parties métalliques de l'ouvrage ou des armatures du béton ;*
 - o *réfection ou mise en place d'éléments de protection ;*
 - o *remplacement ou réfection des dispositifs de retenue ou des corniches.*
- *Opérations sur les défauts mineurs de la structure :*
 - o *protection des armatures très localement apparentes, ragréages ponctuels et peu profonds des parements de béton très localement endommagés, protection cathodique, déchloruration, réalcalinisation ;*
 - o *protection et réfection des cachetages d'ancrages des armatures de précontrainte ;*
 - o *remplacement isolé d'un rivet ou d'un boulon ;*
 - o *rejointoiement de maçonneries ;*
 - o *traitement des fissures non structurelles.*
- *Opérations sur les appuis :*
 - o *changement des appareils d'appui dans les cas simples.*

2.3. Réparation

Si les actions de surveillance révèlent que l'état de celui-ci est altéré, une réparation de l'ouvrage peut s'avérer nécessaire. Elle consiste à remettre partiellement ou totalement l'ouvrage dans son état de service initial. Elle doit être précédée d'une intervention immédiate si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, d'une inspection détaillée et si nécessaire d'investigations complémentaires ; d'un diagnostic ; d'une analyse portant sur le choix du type de réparation ; d'une étude approfondie des différentes phases de la réparation, tenant compte notamment de l'environnement, des conditions d'exploitation, de la sécurité des personnes.

Toutes les réparations effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

Concernant l'ouvrage désigné dans la présente convention, les principales actions de réparation sont les suivantes :

- les interventions sur les équipements et les appareils d'appui nécessitant des adaptations structurelles (mise en place d'un nouveau dispositif de retenue, changement d'appareil d'appui)
- les interventions sur la structure

Pour la maçonnerie : reconstitution de pierres altérées ; injection ; reconstruction partielle ; pose de tirants d'enserrement des tympans ou des murs en retour, épinglage des bandeaux ; réalisation d'une contre-voûte.

Pour le béton : injection de fissures structurelles ; reconstitution de béton dégradé sur une profondeur importante ou une surface étendue ; adjonction d'armatures passives ; mise en œuvre de matériaux composites collés ; application d'une précontrainte additionnelle.

Pour le métal : réfection d'assemblages boulonnés ou rivés ; reconstitution ou remplacement de pièces d'un ouvrage métallique ; parachèvement des soudures.

Pour les fondations : reprise de fondation en sous-oeuvre ; confortement de fondations par rideaux de palplanches métalliques, par micro-pieux, par injection du sol, par bétonnage de cavités.

Pour les appuis : changement des appareils d'appui dans les cas complexes.

2.4. Reconstruction

Si le diagnostic et les études de réparation concluent que l'ouvrage est altéré au point de ne plus pouvoir être remis en état pour un coût acceptable au regard de sa durée de vie résiduelle, la démolition de l'ouvrage pourra s'avérer nécessaire. La reconstruction d'un ouvrage pourra alors être examinée afin de rétablir à nouveau les voies interrompues.
